

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Monsieur MAJCICA

☎ 04.91.15.62.66.

EM/BN

N° 185-2006 A



Arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la Société SUD MOTEURS à MARSEILLE

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre I de son Livre V,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18,

Vu les arrêtés ministériels du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2560 - Travail mécanique des métaux et n° 2565 - Traitement des métaux pour le dégraissage, le décapage par voie électrolytique, chimique...,

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2930 - Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2564 - Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces,

Vu l'arrêté préfectoral n° 237-1956 du 2 juillet 1957 autorisant l'exploitation d'un atelier de réparation navale sis Bassin du Radoub à MARSEILLE (2ème),

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 9 octobre 2006,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 9 novembre 2006,

Considérant que l'exploitation de cet atelier de réparation navale par la Société SUD MOTEURS, autorisée par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1957 susvisé, n'a, depuis, fait l'objet d'aucune mise en conformité avec la réglementation des installations classées en vigueur,

.../...

Considérant d'autre part que du fait de l'évolution de l'activité, il convient dès lors d'imposer à ladite société la réalisation d'une étude d'impact simplifiée tendant à réactualiser prochainement les prescriptions spécifiques applicables à ce site et le respect des prescriptions générales applicables aux installations de ce type,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

La Société SUD MOTEURS, dont le siège social est situé 2, Boulevard des bassins de Radoub - 13213 MARSEILLE, est autorisée à exploiter ses ateliers de réparation navale sis à la même adresse.

ARTICLE 2

L'exploitant devra réaliser une étude d'impact dans les formes prévues à l'article 3. 4° b, d et e du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, sauf le bruit, dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

L'exploitant devra respecter les dispositions prévues par les arrêtés du 30 juin 1997 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 du 21 juin 2004 relative aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2564 et du 4 juin 2004 relative aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2930.

ARTICLE 4

L'exploitant devra respecter les dispositions prévues par l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 : Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation..., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés.

ARTICLE 5

Les articles 3 et 4 du présent arrêté sont applicables après un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 7

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 8

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 9

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

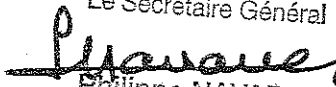
ARTICLE 10

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de MARSEILLE,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Equipement,
- Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de MARSEILLE,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE